



Taxes indirectes canadiennes

La Cour suprême des États-Unis a rendu la décision *Wayfair* : la norme de la présence physique pour déterminer un *nexus* en matière de taxes de vente américaine est rejetée

26 juin 2018

Le 21 juin 2018, la Cour suprême des États-Unis a rendu sa décision dans la cause *Wayfair et al.* Dans une décision de 5 juges contre 4, la majorité a statué que la règle de la présence physique établie dans ses précédentes décisions *Quill* (1992) et *National Bellas Hess* (1967) pour déterminer un *nexus* (présence suffisante) en matière de taxes de vente est erronée et incorrecte. Il en résulte donc que la Cour suprême des

Personnes-ressources:

Doug Myrden

Leader national, Taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Jim McDonald

Leader national, Fiscalité américaine
Tél. : 416-874-3139

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

États-Unis a renversé les décisions des tribunaux des instances inférieures et a confirmé la constitutionnalité de la loi de 2016 du Dakota du Sud qui établit la norme pour déterminer un *nexus* en matière de taxes de vente en se basant sur la réalisation annuelle de plus de 100 000 \$ de ventes dans l'État ou d'au moins 200 opérations impliquant la livraison de biens ou de services dans l'État. Veuillez cliquer sur le lien [suivant](#) pour lire l'opinion de la majorité (motifs rendus par le Juge Kennedy) et l'opinion dissidente (motifs rendus par le Juge en chef Roberts dans laquelle il édicte qu'il aurait laissé le Congrès décider de déroger ou non à la règle de la présence physique). Pour plus de détails concernant la loi précédemment mentionnée du Dakota du Sud ainsi que sur les potentielles répercussions techniques et logistiques pour les vendeurs qui effectuent des ventes à distance, veuillez consulter l'[alerte fiscale de Deloitte US du 21 février 2018](#) [en anglais seulement].

Cette décision est importante pour les personnes effectuant des ventes à distance – incluant les vendeurs canadiens – puisque les personnes vendant des biens au Dakota du Sud (et dans les autres États américains qui ont ou adopteront bientôt des dispositions similaires à celles désormais confirmées comme étant constitutionnelles au Dakota du Sud) pourraient maintenant être tenues de percevoir les taxes de vente américaines auprès de leurs clients américains même si ces personnes n'ont pas d'opérations ou de présence physique aux États-Unis.

Notons certains enjeux pour les vendeurs canadiens :

- Aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé à l'égard des taxes de ventes américaines : il s'agit d'un **coût direct**.
- La convention fiscale Canada-États-Unis ne prévoit pas d'allègements pour les taxes de ventes américaines : même si une entreprise ne paie aucun impôt sur le revenu aux États-Unis, cette dernière demeure assujettie au régime des taxes de vente.
- Aucun crédit d'impôt étranger n'est accordé au Canada pour les taxes indirectes payées aux États-Unis.
- En dépit du transfert du titre au Canada, le vendeur ne peut toujours éviter l'imposition des taxes de vente étant donné que celle-ci est fondée sur le lieu où les biens sont acheminés plutôt que sur l'endroit où le transfert du titre a lieu.
- L'imposition des biens et services varie considérablement entre les États américains. Il n'y a pas de règle générale qui s'applique de façon uniforme, ni d'exigence de cohérence entre les différents États.
- Un large éventail de taux d'imposition peut s'appliquer d'un État à l'autre, ainsi qu'à l'intérieur même d'un État.
- L'*Internal Revenue Service* ne joue aucun rôle dans la perception des taxes de vente étatiques et la perception ne sera pas effectuée à la frontière.

À cet égard, n'hésitez pas à vous inscrire à notre webémission *Dbriefs*, édition spéciale, *SCOTUS on Wayfair case : The path forward for sales-and-use tax reporting* [en anglais seulement]. Cette webémission aura lieu le 29 juin prochain à midi, HAE. Les détails concernant cette invitation sont disponibles [ici](#).

Si vous avez des questions concernant les conséquences en matière de taxes de vente qui peuvent découler de cette importante décision, n'hésitez pas à

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

Jason Riche

Tél. : 416-607-1244

Ouest du Canada

Andrew Azmudeh

Tél. : 587-293-3258

Janice Roper

Tél. : 604-640-3353

Bruce Todd

Tél. : 403-298-5981

Liens connexes:

[Taxes indirectes canadiennes – Archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

communiquer avec l'un des professionnels de Deloitte mentionnés dans cette infolettre.

Bruce Todd, Leader canadien, Fiscalité étatique américaine

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.